

Conseil communal du 5 septembre 2023.

Question du Conseiller communal Bernard GUILITTE relative à l'article 187 du Règlement général de police relatif aux appareils détonateurs

Monsieur le Bourgmestre,

Chers Collègues,

Ma question de ce jour fait suite à une question écrite au Collège durant le mois de juillet concernant l'utilisation des appareils détonateurs ou canons effaroucheurs. J'ai sollicité connaître le nombre de demandes introduites par des utilisateurs auprès de Monsieur le Bourgmestre, comme le prévoit notre article 187 du Règlement général de police relatif aux appareils détonateurs, et ce durant une année. Ce ne fut pas une surprise d'apprendre qu'aucune demande n'avait été introduite et ce malgré l'utilisation de ce type d'équipement par des agriculteurs namurois.

Visiblement notre réglementation n'est pas connue de ceux-ci.

La presse a pourtant fait l'écho de tapage nocturne fin du mois d'avril et début mai à Temploux d'un appareil qui ayant été mal réglé ou étant dérégulé, importunait les riverains. Cet appareil était toutefois situé sur la zone de Jemeppe et sa police a fait couper le dispositif. Il est vrai qu'entre Temploux et Spy, il n'y a qu'un champ.

Mon souhait n'est pas de légiférer sur l'ensemble du territoire régional mais, je pense qu'il conviendrait de revoir notre RGP ou de faire connaître les dispositions de celui-ci auprès des agriculteurs.

Je ne mets pas en cause l'utilisation de ces canons qui sont bien utiles pour effaroucher les oiseaux, voire les sangliers, lors de la période des semis ou pour certaines cultures. Principalement en agriculture biologique.

Les épouvantails ne font plus peur à personne.

J'ai consulté quelques règlements de police d'autres zones et d'une manière générale l'utilisation des canons d'alarme ou appareil à détonation n'est pas soumis à autorisation pour autant que les exigences du règlement soient respectées comme celles concernant :

- la période d'utilisation (interdiction en soirée à partir de 20h00 jusque 07h00 voire 08h00 en matinée) ;
- la fréquence des détonations (espacées de 2 minutes à 8 minutes) ;
- les distances minimales d'installation (200 m à 500 m des habitations).

Des dérogations à ces règles sont parfois possibles avec une autorisation du Bourgmestre.

Ma question est simple, ne convient-il pas de revoir notre règlement de police et de s'inspirer des exemples d'autres zones ?

Et par après, de le faire connaître auprès des agriculteurs et cultivateurs namurois.
D'avance je vous remercie de votre réflexion à ce sujet.